

Pourquoi le NSG ajoute-t-il des articles à sa liste de biens à double usage ?

Lorsqu'il examine l'ajout d'articles et de technologies spécifiques à sa liste de biens à double usage, le NSG se demande principalement si les acteurs de la prolifération ont effectivement cherché à acquérir ces biens, si ceux-ci peuvent être contrôlés et si ces contrôles sont réalisables et/ou utiles. Les discussions pour régler les paramètres de ces ajouts portent par exemple sur les risques de prolifération liés à un bien, ses caractéristiques techniques, ses éventuelles autres applications, sa disponibilité, le nombre de ses potentiels fournisseurs, la portée de son utilisation non-nucléaire et les quantités demandées. À l'issue de ces discussions, le NSG décide s'il est possible d'instituer des contrôles, si ceux-ci peuvent avoir un véritable effet, et si d'autres procédés techniques doivent également être contrôlés.

Comment le NSG facilite-t-il le commerce nucléaire à des fins pacifiques ?

Les Directives du NSG encouragent le développement du commerce dans ce domaine en fournissant les moyens de respecter l'obligation de faciliter la coopération nucléaire pacifique d'une manière compatible avec les normes internationales en matière de non-prolifération nucléaire. Le NSG exhorte tous les gouvernements à adhérer à ces Directives.

Les Directives du NSG permettent d'apporter une certaine structure et de la prévisibilité aux pays fournisseurs de biens listés et d'harmoniser les normes et interprétations liées aux engagements des fournisseurs afin de garantir que la concurrence commerciale ordinaire n'entraîne pas une prolifération accrue des armes nucléaires. En outre, les concertations entre les participants du NSG sont organisées de sorte à limiter au maximum les obstacles au commerce et à la coopération nucléaires internationaux.

Les Directives du NSG entravent-elle le commerce nucléaire légitime ?

Non. Contrairement aux craintes selon lesquelles elles entraveraient le transfert de matières et d'équipements nucléaires, les Directives du NSG ont en réalité facilité le développement de ces échanges.

Depuis un certain temps, les conditions de fourniture établies par le NSG font partie intégrante des arrangements d'approvisionnement nucléaire et des accords de coopération nucléaire qui constituent la base juridique des transferts nucléaires. Les engagements établis par le NSG, inscrits dans les arrangements d'approvisionnement conformément aux droits internes, fournissent aux gouvernements des arguments tangibles et légitimes pour démontrer que ces accords réduisent le risque de prolifération. Ainsi, les objectifs commerciaux et de non-prolifération se renforcent mutuellement.

Quel est l'objectif du programme de sensibilisation du NSG ?

Les activités de sensibilisation visent à la fois à promouvoir l'adhésion aux Directives du NSG et à mieux faire comprendre son rôle, sa mission et son action. Elles permettent au NSG de soutenir les gouvernements non participants dans les efforts qu'ils déploient pour adhérer aux Directives et les mettre en œuvre. Elles favorisent un dialogue franc sur les questions d'intérêt commun et les préoccupations liées à la non-prolifération nucléaire et au contrôle des exportations nucléaires.

Pourquoi adhérer aux Directives du NSG ?

En adoptant les Directives du NSG, un gouvernement montre clairement sa détermination à contribuer à l'effort international commun visant à appliquer les normes internationales en matière de non-prolifération et de comportement responsable des fournisseurs. L'application des Directives du NSG et de leurs annexes au plan national permet aux gouvernements de respecter leurs obligations de contrôle des exportations qui découlent de la résolution 1540 du Conseil de sécurité des Nations Unies.



Plus d'informations sur le NSG sont disponibles à l'adresse

Nuclear Suppliers Group



Qu'est-ce
que le
NSG ?

Foire aux questions sur le NSG

Qu'est-ce que le NSG ?

Le Groupe des fournisseurs nucléaires (NSG) est un groupe de pays fournisseurs d'articles nucléaires (les « gouvernements participants ») qui s'efforce de contribuer à la non-prolifération des armes nucléaires en mettant en œuvre deux séries de directives relatives à leurs exportations d'articles nucléaires et d'articles connexes.

Qui participe au NSG ?

Le NSG compte actuellement 48 gouvernements participants. La Commission européenne et la présidence du Comité Zangger ont qualité d'observateurs.

Argentina (1994)	Cyprus (2000)	Ireland (1984)	New Zealand (1994)	South Africa (1995)
Australia (1978)	Czech Republic (1978*)	Italy (1978)	Norway (1989)	Spain (1988)
Austria (1991)	Denmark (1984)	Japan (1974)	Poland (1978)	Sweden (1978)
Belarus (2000)	Estonia (2004)	Kazakhstan (2002)	Portugal (1986)	Switzerland (1978)
Belgium (1978)	Finland (1980)	Latvia (1997)	Romania (1990)	Türkiye (2000)
Brazil (1996)	France (1974)	Lithuania (2004)	Rep. of Korea (1995)	Ukraine (1996)
Bulgaria (1984)	Germany (1974)	Luxembourg (1984)	Russia (1974)	U.K. (1974)
Canada (1974)	Greece (1984)	Malta (2004)	Serbia (2013)	U.S. (1974)
China (2004)	Hungary (1985)	Mexico (2012)	Slovakia (1978*)	
Croatia (2005)	Iceland (2009)	Netherlands (1978)	Slovenia (2000)	

(* Czechoslovakia separated into the Czech Republic and Slovakia – participation date 5 Mar 1993)

Que sont les Directives du NSG ?

Les Directives du NSG sont des ensembles de conditions de fourniture applicables aux transferts d'articles nucléaires à des fins pacifiques visant à éviter les détournements en faveur d'activités du cycle du combustible nucléaire non soumises à des garanties ou d'activités nucléaires explosives.

Publiées en 1978 par l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) sous la forme de la circulaire d'information INFCIRC/254 (modifiée par la suite), les premières Directives du NSG avaient pour objectif d'encadrer les transferts d'articles nucléaires à des fins pacifiques à destination d'États non dotés d'armes nucléaires pour qu'ils ne donnent pas lieu à des détournements en faveur d'activités du cycle du combustible nucléaire non soumises à des garanties ou d'activités nucléaires explosives. Ces Directives du NSG et leurs annexes techniques ont été maintenues entre 1978 et 1991 sans que le groupe se réunisse régulièrement. Depuis 1991, le NSG tient des réunions régulières. En 1992, il a adopté les Directives (Partie 2), publiées la même année par l'AIEA sous la forme de la circulaire d'information INFCIRC/254 Partie 2 applicable aux transferts nucléaires à des fins pacifiques.

Les Directives du NSG veillent à ce que le commerce d'articles nucléaires à des fins pacifiques ne contribue pas à la prolifération des armes nucléaires ou d'autres dispositifs nucléaires explosifs et que le commerce international et la coopération dans le domaine nucléaire ne soient pas inutilement entravés.

Quelle est la différence entre la Partie 1 et la Partie 2 des Directives ?

Les Directives (Partie 1) régissent l'exportation d'articles spécialement conçus ou préparés à des fins nucléaires. Ces articles comprennent : i) les matières nucléaires, ii) les réacteurs nucléaires et équipements connexes, iii) les matières non nucléaires destinées à des réacteurs, iv) les installations et équipements de retraitement, d'enrichissement et de conversion de matières nucléaires, ainsi que pour la fabrication de combustible et la production d'eau lourde, et v) les technologies (notamment les logiciels) afférentes à chacun de ces articles. Ces articles figurent sur ce que l'on appelle la liste de base car le transfert de l'un d'eux entraîne l'application de garanties.

Les Directives (Partie 2) régissent l'exportation d'articles et de technologies en rapport avec le domaine nucléaire et dits « à double usage », c'est-à-dire susceptibles de contribuer de manière importante à une activité du cycle du combustible nucléaire non soumise à des garanties ou à une activité nucléaire explosive tout en pouvant également être utilisés à des fins non nucléaires, par exemple dans l'industrie. Ces articles sont classés sur la « liste de biens à double usage ».

Pourquoi les Directives (Partie 2) ont-elles été élaborées ?

Les Directives (Partie 2), destinées aux transferts des équipements, matières et technologies à double usage en rapport avec le domaine nucléaire, ont été créées par les participants au NSG entre 1991 et 1992 suite au constat que les dispositions alors en vigueur en matière de contrôle des exportations n'avaient pas empêché un État partie au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (TNP) de mener un programme clandestin pour se doter d'armes nucléaires, ce qui amena par la suite le Conseil de sécurité des Nations Unies à agir. Ce programme clandestin avait consisté en grande partie à acquérir des articles à double usage qui ne relevaient pas des Directives du NSG puis à les utiliser afin de fabriquer des articles figurant sur la liste de base.

L'élaboration des Directives (Partie 2) a permis au NSG d'apporter une nouvelle preuve de son attachement à la non-prolifération nucléaire en faisant en sorte que les articles à double usage soient contrôlés pour en garantir l'utilisation à des fins non explosives.

Ces articles restent toutefois disponibles pour des activités nucléaires à des fins pacifiques soumises aux garanties de l'AIEA, ainsi que pour d'autres activités industrielles dans le cadre desquelles ils ne sont pas susceptibles de contribuer à la prolifération nucléaire.

Les Directives sur le double usage ont été publiées en 1992 en Partie 2 de la circulaire d'information de l'AIEA intitulée INFCIRC/254, les directives initiales publiées en 1978 devenant la Partie 1 de cette même circulaire.

Quels résultats les Directives du NSG ont-elles permis d'obtenir ?

Les activités du NSG reflètent les objectifs de non-prolifération et de coopération nucléaire à des fins pacifiques communs aux participants au NSG et à tous les États parties au TNP ainsi qu'aux parties aux autres instruments internationaux juridiquement contraignants en matière de non-prolifération. Les contrôles du transfert d'articles et de technologies mentionnés sur les listes de contrôle du NSG apportent un soutien essentiel à la mise en œuvre de ces traités ainsi qu'à la poursuite et au développement de la coopération nucléaire à des fins pacifiques, ce qui facilite également l'élargissement en toute sécurité de l'accès aux utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire conformément aux normes de non-prolifération les plus strictes.

« Les Directives du NSG ont renforcé considérablement la solidarité internationale dans le domaine des transferts de matières, d'équipements et de technologies nucléaires en instituant des critères exigeants pour le transfert de ces biens sensibles. »

Pourquoi le NSG ajoute-t-il des articles à sa liste de base ?

Lorsque le NSG envisage d'ajouter des articles à sa liste de base, il se demande si ceux-ci sont « spécialement conçus ou préparés pour le traitement, l'utilisation ou la production de produits fissiles spéciaux ». Cette citation, qui constitue le principal critère d'évaluation pour le NSG, est tirée du paragraphe 2 de l'article III du TNP. La liste de base couvre les équipements, composants, matières, sous-systèmes et installations spécialement conçus ou préparés pour le traitement, l'utilisation ou la production de matières fissiles spéciales.